

**ARRÊTÉ**

Le Ministre de l'Environnement et du  
Cadre de Vie

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU les avis émis le 1er juin 1977 et le 6 août 1977 par le conseil municipal de Curçay sur Dive ;

VU la délibération du 8 juin 1977 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Vienne ;

**ARRÊTÉ**

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Vienne l'ensemble formé sur la commune de Curçay sur Dive par le village et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

Depuis la limite des communes de Curçay sur Dive et de Pas de Jeu (Deux Sèvres) :

- le ruisseau "la Rigole"

- la limite des communes de Curçay sur Dive et Saint Martin de Macon (y compris l'ancien pont romain dit "Pont de la Reine Blanche")
- la limite nord de la parcelle n° 1 de la section G1
- la limite des sections G1/A1, A2/A1 et A2/B2
- la limite ouest des parcelles 267 et 266 (section B2)
- la limite nord des parcelles 266 et 269 (section B2)
- la limite est des parcelles 269 et 268 (section B2)
- le chemin non numéroté longeant la limite nord des lieux dits "le Portail" et "sous la Mort Chapeau"
- le chemin non numéroté longeant la limite nord ouest du lieu dit "la Mort Chapeau"
- le C.V.O. n° 5 des Lourdines au C.D. n° 39
- le C.R. de Curçay à Loudun
- la limite des sections E2/E1
- la limite des communes de Curçay sur Dive et de Ranton
- la limite des sections F2/E2, F2/B3 et F2/F1
- le C.V.O. n° 1 de Curçay à Eveillard
- le C.R. dit "chemin de l'Isle"
- la limite des communes de Curçay sur Dive et de Ranton et de Curçay sur Dive et de Pas de Jeu (Deux Sèvres) jusqu'au ruisseau "la Rigole" point de départ

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Vienne et au Maire de Curçay sur-Dive qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 30 JUIN 1978.

Pour le Ministre et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture  
Le Directeur adjoint

Pour Ampliation :  
l'Administrateur civil  
Chef de la Division des Sites et Paysages



Gilbert SIMON

Raymond BOCQUET